



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme

RAA 2015013-0003

Arrêté n° IAL-13056-06

modifiant l'arrêté n° IAL-13056-05 du 10 mars 2014

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
MARTIGUES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches du Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13056-05 du 10 mars 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 approuvant Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Martigues (retrait-gonflement des argiles) ,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques de la société Total Raffinage France - Raffinerie de Provence

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,

Vu l'arrêté n°2014266-0010 du 23 mai 2014 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13056-05 du 10 mars 2014 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Martigues**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Martigues**, en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document d'information communal qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Martigues** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Martigues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 13 JAN. 2015

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme


Bénédicte Moisson de Vaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de Martigues

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques naturels miniers et technologiques

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13056-06

DATE D'ÉDITION: Décembre 2014

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

1. Document communal Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13056-05

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel : **Oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé (SUP)	17 août 2004	Travaux souterrains (effondrements)
Approuvé	14 avril 2014	Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **Oui**

PPR	Date	Site industriel / Aléa
Approuvé	02/05/14	Société Total Raffinage marketing Effets toxiques, thermiques et de surpression
Prescrit	Premier août 2013	Site pétrochimique de Lavéra

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone **3** (sismicité modéré)

5. les documents de référence mentionnés à l'article R 125-24 auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont

-Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,
-Le Zonage réglementaire et l'arrêté de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) en date du 17 août 2004 présent dans ce dossier ou consultable sur le site internet suivant;
-le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire du PPR technologique de la société Total raffinage
-le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire et du PPR Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles),
consultables en mairie, en préfecture, sous-préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet suivant :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques.

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE MARTIGUES

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par le risque affaissement et effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse, ainsi que par le risque retrait/gonflement des argiles (sécheresse).

Aléa mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques¹. Les volumes en jeux sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).

- les **effondrements de cavités** souterraines: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire
- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

Par arrêté préfectoral n°2004-69 C du 17 août 2004, il a été institué des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne carrière souterraine de gypse de Saint Pierre/Saint Julien lès Martigues sur le territoire de la commune de Martigues. Quatre zones ont été définies et identifiées par le numéro de la section et de la parcelle.

Une zone **Z1**, très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Ces parcelles ont été délimitées et inscrites à la conservation des Hypothèques comme incessibles et aucune nouvelle construction n'est autorisée. Cette zone Z1 correspond à un niveau d'aléa fort.

Une zone **Z2**, regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa géotechnique nécessitant de prévoir, pour une occupation permanente ou temporaire de la surface, des dispositions constructives aptes à supporter les mouvements de terrain.

Une zone **Z3**, sous minée, mais peu sensible à l'apparition de mouvements en surface. Elle correspond à un niveau d'aléa géotechnique modéré, nécessitant de réglementer les constructions nouvelles et les travaux à réaliser dans cette zone.

Une zone **Z4**, située hors influence des exploitations souterraines connues. Cependant, la géologie particulière du sous sol, constituée d'argile en surface et de gypse en sous sol peut amener des phénomènes de retrait - gonflement de la couverture argileuse ou des risques de dissolution du gypse liée à des apports d'eau.

III. Informations

<http://www.prim.net>

<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr> - <http://www.bdcavité.net>
<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>

¹ d'origine humaine



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 17 AOUT 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO
☎ 04.91.15.64.65.
EB/BN
N° 2004-69 C

ARRÊTÉ

Instituant des servitudes d'utilité publique sur le site
de l'ancienne carrière souterraine de gypse
de Saint-Pierre/Saint-Julien-Les-Martigues,
sur le territoire de la commune de MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 - 123-16 et 126-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-9 à L.515-12,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-150 C du 19 Septembre 1986 autorisant la Société des PLATRES LAFARGE à exploiter, par travaux souterrains, une carrière de gypse sur le territoire de la commune de MARTIGUES,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-111 C du 17 Mai 1991 autorisant la Société des PLATRES LAFARGE à procéder au délaissement d'exploitation des panneaux 0, 1 et 2 de la carrière souterraine de gypse susvisée,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-324 C du 18 Octobre 2000 fixant des prescriptions complémentaires pour assurer un suivi au plan de la sécurité des personnes et des biens après abandon de l'exploitation, et le procès-verbal de récolement du 19 Décembre 2000,

VU le dossier transmis le 1^{er} Juillet 2002 par la Société LAFARGE PLATRES, et notamment le rapport INERIS DRS.02.20945/R02 du 25 Mars 2002, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne carrière souterraine de gypse sise à Saint-Pierre/Saint-Julien-Les-Martigues, sur le territoire de la commune de MARTIGUES,

.../...

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 Juillet 2002, complété le 5 Décembre 2002 et le 5 Mars 2003,

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 27 Août 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 5 Novembre 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 Juillet 2003,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 Août 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 1^{er} Septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-128 C du 23 Avril 2003 soumettant le dossier à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 Juin 2003 au 4 Juillet 2003 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU le rapport de synthèse du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 Décembre 2003,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance en date du 13 Janvier 2004,

CONSIDÉRANT que les risques de mouvements de terrain liés à la présence de lits argileux et de vides souterrains résultant de l'exploitation du gisement de gypse, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Par référence au rapport INERIS DRS-02-20945/R02 en date du 25 Mars 2002, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles du territoire de la commune de MARTIGUES figurant dans la liste et dans les zones délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les servitudes applicables aux parcelles concernées sont les suivantes :

➤ ZONE Z1

Dans cette zone, soumise à des risques d'instabilités dangereuses pour les personnes ou susceptibles d'affecter sérieusement la stabilité des ouvrages en surface, les constructions nouvelles sont interdites et les travaux à réaliser sur les constructions existantes réglementés.

Les parcelles considérées comme dangereuses pour les personnes, délimitées lors de l'abandon des travaux et inscrites à la conservation des hypothèques comme incessibles, devront rester clôturées.

→ Biens et activités existants :

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien courant des constructions et infrastructures implantées antérieurement à l'élaboration du zonage, notamment les aménagements routiers, les traitements de façade, la réfection des toitures,
- les travaux agricoles, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques engendrés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques, à condition que ces mesures ne soient pas de nature à compromettre la sécurité des parcelles voisines,
- tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain pendant et après les travaux.

→ Biens et activités futurs :

La zone est inconstructible. Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Sont également interdits les projets d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- l'habitat léger de loisirs,
- le camping et les caravanes isolées,
- les terrains de camping et caravaning,
- les installations classées.

Ne peuvent faire l'objet d'aménagement que les ouvrages techniques d'intérêt public destinés à assurer les communications ou à protéger la zone. Ces travaux exigent la mise en œuvre d'une étude spécifique visant à définir les travaux de mise en sécurité préalables à réaliser.

➤ **ZONE Z2**

Dans cette zone soumise à des risques d'instabilités non dangereuses pour les personnes mais susceptibles d'affecter la stabilité des bâtiments, les constructions nouvelles et les travaux à réaliser sur les constructions existantes sont réglementés :

→ **Biens et activités existants :**

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien courant des constructions et infrastructures implantées antérieurement à l'élaboration du zonage, notamment les aménagements routiers, les traitements de façade, la réfection des toitures,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques engendrés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvements de terrain pendant et après les travaux.

→ **Biens et activités futurs (y compris l'extension du bâti) :**

Dans cette zone, les projets de construction qui conduisent à une occupation permanente ou temporaire de la surface, doivent prendre en considération l'aléa géotechnique et prévoir le cas échéant des dispositions constructives aptes à supporter les mouvements de terrain (fondations spécifiques, structure, etc...)

➤ **ZONE Z3**

Dans cette zone sous-minée, peu sensible à l'apparition de mouvements en surface, les constructions nouvelles et les travaux à réaliser sur les constructions existantes sont réglementés.

→ **Biens et activités existants :**

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques existants ou qu'ils n'engendrent pas de nouveaux risques :

- tous travaux d'entretien courant des constructions et infrastructures présentes sur la zone,
- tous travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics,
- tous travaux de démolition.

→ **Biens et activités futurs (y compris l'extension du bâti) :**

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques existants ou qu'ils n'engendrent pas de nouveaux risques, tous projets de construction individuelle de type pavillonnaire.

La construction de bâtiments autres que pavillonnaires (lotissement, structure industrielle ou agricole...) est réglementée.

Dans cette zone, les projets de construction qui conduisent à une occupation permanente ou temporaire de la surface, doivent prendre en considération l'aléa géotechnique et prévoir le cas échéant des dispositions constructives aptes à supporter les mouvements de terrain (fondations spécifiques, structure, etc...)

ARTICLE 4

> ZONE Z4

Cette zone étudiée dans l'étude INERIS susvisée est hors influence des exploitations souterraines connues.

La géologie particulière de son sous-sol (argile en surface et gypse en sous-sol) et de son comportement est portée à la connaissance de la commune de MARTIGUES qui aura à tenir compte, dans son Plan Local d'Urbanisme des phénomènes de retrait-gonflement de la couverture argileuse et de veiller à éviter des projets ou des aménagements qui créeraient des risques de dissolution du gypse.

ARTICLE 5

Les servitudes ci-dessus seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARTIGUES dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6

Les propriétaires concernés figurant sur la liste ci-annexée, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont une copie sera également transmise à la Société LAFARGE PLATRES et au Maire de MARTIGUES.

Cette copie sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 7

Le Maire est également chargé de faire afficher un extrait du présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Enfin, un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture aux frais de la Société LAFARGE PLATRES.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, le délai de recours étant de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et de quatre ans pour les tiers à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

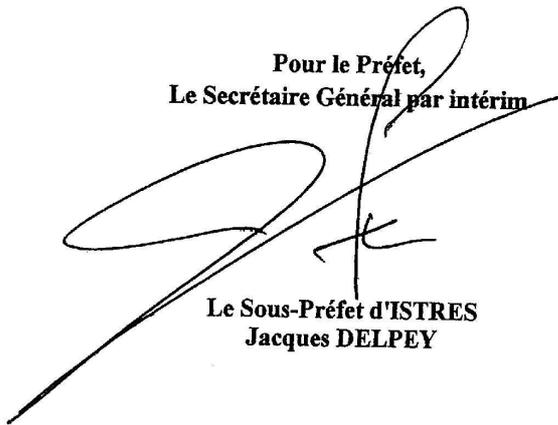
ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

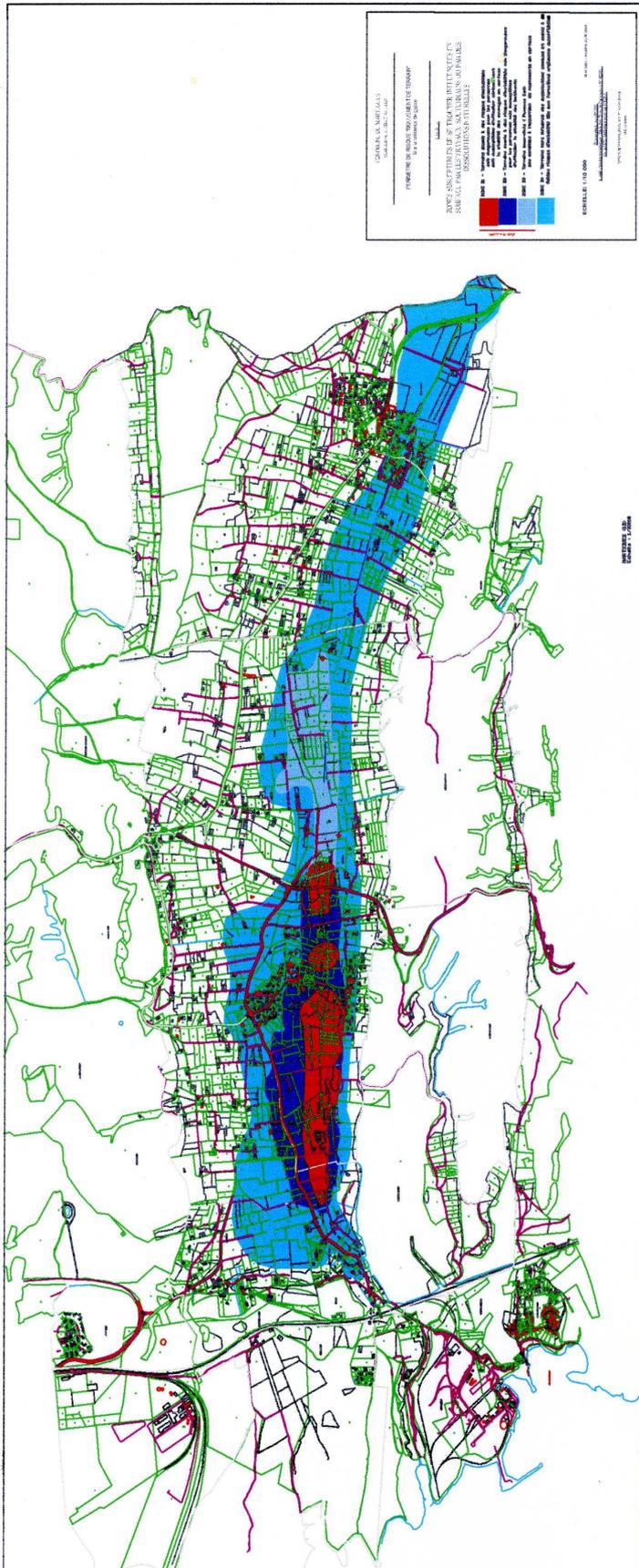
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 17 AOUT 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



Le Sous-Préfet d'ISTRES
Jacques DELPEY



FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE MARTIGUES

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par l'aléa retrait/gonflement des argiles (sécheresse).

Aléa mouvement de terrain

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés "argiles", "glaises", "marnes" ou "limons". Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment: plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

► Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2014

III. Informations

<http://www.prim.net>
<http://www.argiles.fr>
<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>

Pour la consultation du PPR approuvé « retrait-gonflement des argiles » :
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer



Source :
Scan25@-IGN
DDTM 13
Juin 2014

Echelle: 1/40 000

Reproduction du zonage réglementaire du PPR Retrait / Gonflement des argiles Commune de :MARTIGUES_1

0 0,5 1
Kilomètres

Légende :

-  Zone fortement exposée (B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée (B2)



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Source :
Scan25®-©IGN
DDTM 13
Juin 2014

Echelle: 1/40 000

Reproduction du zonage règlementaire du PPR Retrait / Gonflement des argiles Commune de :MARTIGUES_1

0 0,5 1
Kilomètres

Légende :

-  Zone fortement exposée (B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

SITE RAFFINERIE DE PROVENCE – TOTAL RAFFINAGE MARKETING - COMMUNE DE MARTIGUES

I. Nature et caractéristique de l'aléa

Le risque industriel résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Les communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues sont concernées par un risque industriel induit par les installations complexes de raffinage de pétrole brut, exploité par la société Total raffinage Marketing.

Les dangers du site sont essentiellement associés à la présence de liquides et gaz inflammables dans les stockages, les unités et les tuyauteries, ainsi qu'à celle de produits toxiques (hydrogène sulfuré H₂S et acide fluorhydrique HF) dans les unités et les tuyauteries.

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets toxiques, thermiques ou de surpression, d'une intensité physique définie. Les études dangers élaborées par l'exploitant, ont permis de recenser 875 phénomènes dangereux générant trois types d'effet en dehors des limites de l'établissement :

- des effets toxiques, conséquence d'une dispersion accidentelle d'un nuage d'H₂S ou d'HF.
- des effets de surpression, conséquence d'une explosion de gaz inflammables
- des effets thermiques, conséquence de feux de nappe d'hydrocarbures liquides, de jets enflammés, de feux de torches, de boil over, de BLEVE

Sur la base de ces phénomènes dangereux (probabilité d'occurrence, intensité des effets et vitesse à laquelle se produit le phénomène (cinétique)), 7 niveaux d'aléas ont été définis avec une enveloppe des phénomènes à cinétique lente.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologique sur le territoire de la commune de Martigues a été établi le 10 avril 2009, pour gérer le risque résiduel.

Le PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 02 mai 2014 sur le territoire de la commune de Martigues.

Le PPRT constitue une Servitude d'Utilité Publique annexée au document d'urbanisme en vigueur et la commune de Martigues a délibéré en date du 27 juin 2014 pour mettre à jour son document d'urbanisme.

II – Territoire concerné

L'arrêté d'approbation du PPRT est accompagné d'un dossier comprenant une note de présentation, un plan de zonage et un règlement associé.

Sur la commune de Martigues, sont concernés les quartiers du Bel Air et du Pâti. En fonction du niveau d'aléa, un zonage a été établi où l'on retrouve des secteurs de mesures

foncières (expropriation et droit de délaissement), des secteurs où sont prescrits des travaux sur l'existant et des règles concernant l'urbanisation nouvelle ainsi que des restrictions d'usage. L'objectif est la mise en œuvre opérationnelle d'une réduction de vulnérabilité du territoire aux différents aléas.

III – Information

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT>
<http://www.prim.net>

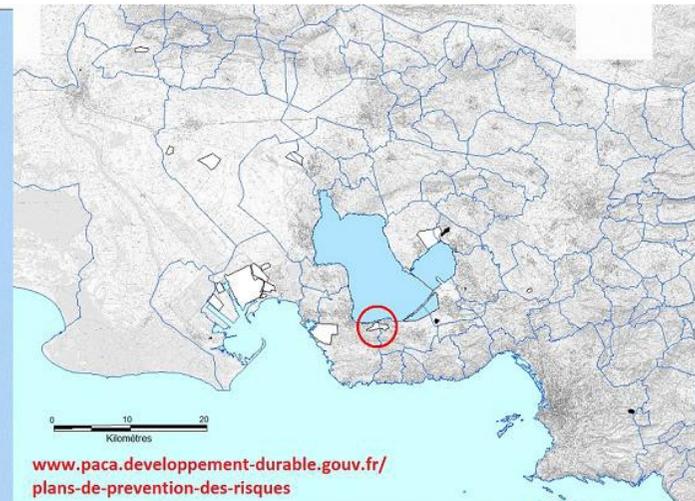


Périmètre d'exposition aux risques PPRT TOTAL

Commune de Martigues et
Chateaufort les Martigues

▲ nord

Source :
Bd Ortho@-IGN
Bd Topo@-IGN
DDTM 13
DREAL PACA
03/13

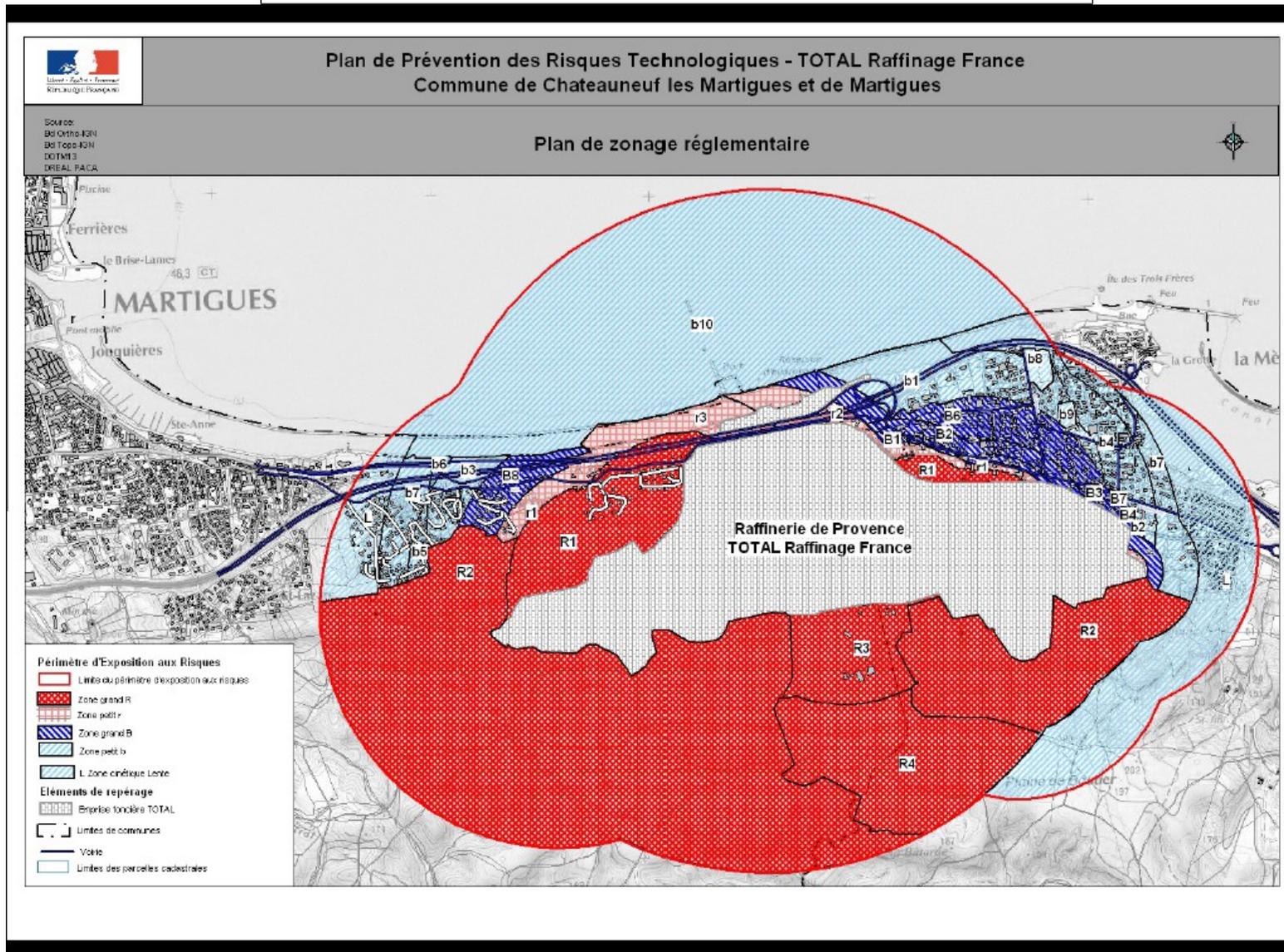


[www.paca.developpement-durable.gouv.fr/
plans-de-prevention-des-risques](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques)



-  limite communale
-  Limite Périmètre exposition aux risques
-  Zone grisée: emprise foncière de l'entreprise qui génère le risque

PLAN DE ZONAGE GENERAL DU PPRT TOTAL



PPRT TOTAL PLAN DE ZONAGE



**FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE
TECHNOLOGIQUE
SITE PLATEFORME PETROCHIMIQUE DE LAVERA
COMMUNE DE MARTIGUES**

I. Nature et caractéristique de l'aléa

Le risque industriel résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Les communes de Martigues et de Port de Bouc sont concernées par un risque industriel induit par les installations de la plateforme pétrochimique de Lavéra. Les activités présentes sont le raffinage du pétrole brut, la pétrochimie autour de l'éthylène et du propylène principalement, la chimie du chlore, le stockage en réservoirs manufacturés de liquides ou gaz liquéfiés ainsi qu'en cavités souterraines pour ces derniers ou encore le chargement/déchargement ainsi que l'expédition de ces différentes substances. 11 établissements Seveso Seuil haut et 2 établissements assurant le stockage en cavités souterraines sont situés sur cette plateforme (Petroineos Manufacturing France, Ineos Chemicals Lavera, Naphtachimie, Oxochimie, Kem One, Huntsman, Total, LBC, Gazechim, Geogaz, Primagaz).

Les dangers du site sont essentiellement associés à la présence de liquides et de gaz inflammables ainsi qu'à celle de produits toxiques (hydrogène sulfuré, ammoniac, chlore, oxyde d'éthylène principalement) dans les équipements des unités, les tuyauteries ou encore les stockages.

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets toxiques, thermiques ou de surpression, d'une intensité physique définie. Les études dangers (environ 50) élaborées par les exploitants ont permis de recenser près de 4300 phénomènes dangereux générant trois types d'effet en dehors des limites des établissements :

- des effets toxiques, conséquence d'une dispersion accidentelle d'un nuage toxique
- des effets de surpression, conséquence d'une explosion de gaz inflammables
- des effets thermiques, conséquence de feux de nappe d'hydrocarbures liquides, de jets enflammés, de feux de torches, de boil over, de BLEVE, etc.

La qualification des niveaux d'aléa s'effectue en fonction de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la vitesse à laquelle se produit le phénomène (la cinétique). Pour chaque type d'effets, on distingue 7 niveaux d'aléa pour les phénomènes à cinétique rapide ainsi qu'une enveloppe des phénomènes à cinétique lente.

Des arrêtés préfectoraux ont clôturé les études de dangers et prescrit la mise en place de barrière de sécurité complémentaires, visant à une réduction optimale du risque à la source. Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologique sur la plateforme de Lavéra située sur le territoire de la commune de Martigues a été établi le 1^{er} août 2013, pour gérer le risque résiduel.

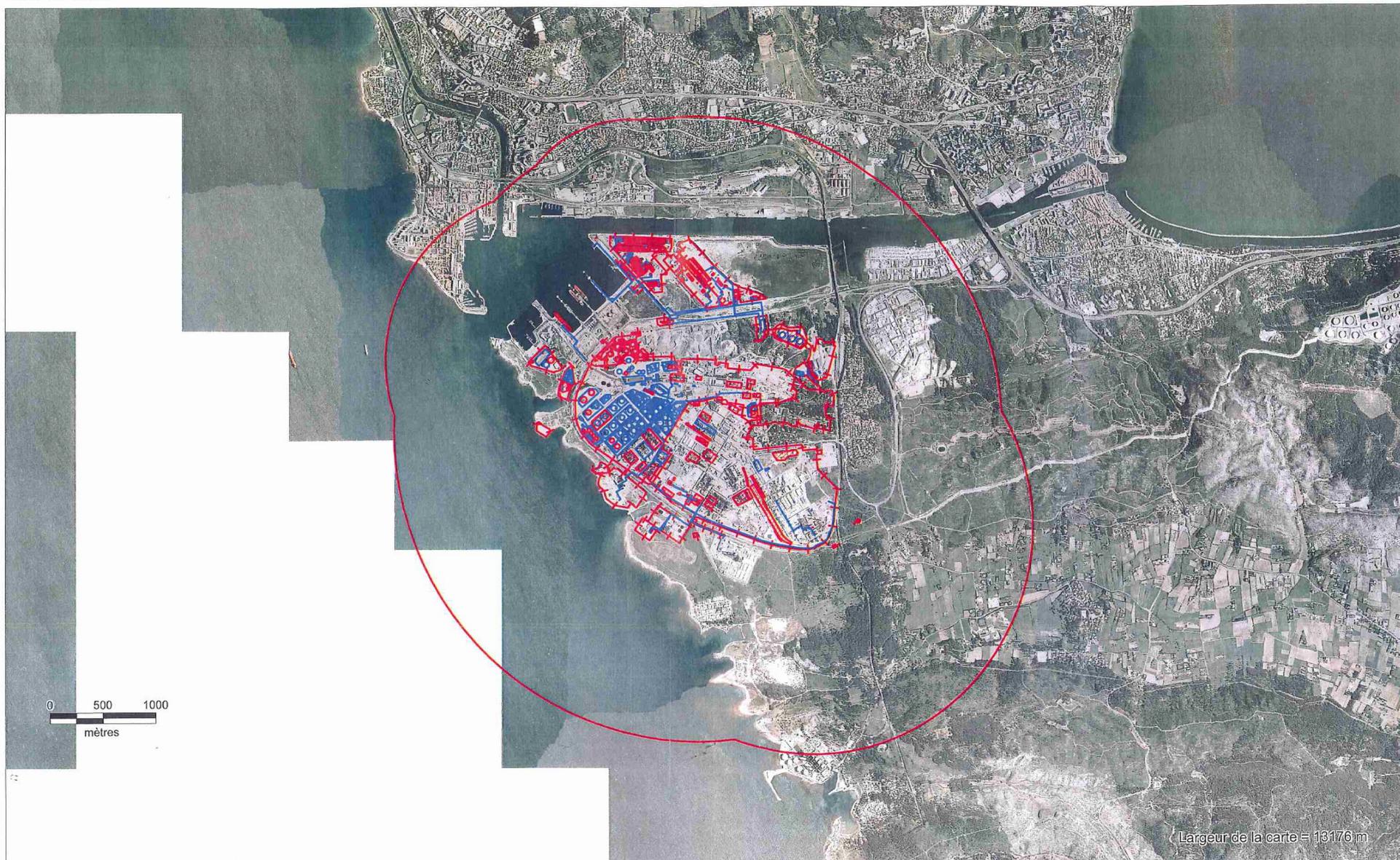
II – Territoire concerné

L'arrêté de prescription définit le périmètre d'étude susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Selon le niveau d'aléa, ces secteurs feront l'objet de propositions de mesures foncières (expropriation et possibilité de délaissement), d'éventuelles règles de maîtrise de l'urbanisation, de prescriptions constructives et d'usage, visant à réduire la vulnérabilité du territoire aux différents aléas.

III – Information

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.prim.net>



Sources: EDD des établissements
Dossier: PPRT_LAVERA\Calculs_du_20130110_2
Rédaction/Édition: PW - 10/01/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 207-2013
du 01 AOUT 2013


Michel CADOT

